



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Document muni d'une signature électronique qualifiée

Le présent document est établi électroniquement et est muni d'une signature électronique qualifiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de manière à garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité des informations contenues sur ce document par rapport aux informations inscrites ou par rapport aux documents déposés au registre de commerce et des sociétés.

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F4387

Référence de dépôt : L220042532

Déposé et enregistré le 09/03/2022

GERO – Kompetenzzenter fir den Alter

Association sans but lucratif

Siège social: L-5955 Itzig 20, rue de Contern

R.C.S. Luxembourg F4387

STATUTS COORDONNÉS au 29 juillet 2021

Préambule

L'a.s.b.l. à été constituée le 29 décembre 1988 sous la dénomination SERVICE DE FORMATION SOCIO-FAMILIALE en conformité avec la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Une première modification des statuts a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2001, une deuxième par celle du 6 octobre 2008, une troisième par celle du 26 mars 2010 et une quatrième par celle du 29 juillet 2021.

Chapitre 1 - Dénomination, Siège, Durée

Art. 1. L'Association est une association sans but lucratif et prend la dénomination de GERO – Kompetenzzenter fir den Alter

Art. 2. Son siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre 2. - Objet

Art. 4. L'Association, qui se compose d'un département Aktiv, Pro et Research ; a pour objet de fournir des prestations d'assistance, d'animation, de formation, de sensibilisation, d'information et de consultation à toute personne âgée, à toute personne en âge de préparer sa retraite, et à toute association, institution et initiative privée ou publique oeuvrant dans ces domaines. Parmi les institutions, on comprend celles travaillant avec les personnes âgées et leur personnel dirigeant, soignant et technique dont notamment: - les gestionnaires, le personnel soignant, le personnel d'encadrement et le personnel technique des résidences, logements, hospices et centres intégrés pour personnes âgées, des maisons de soins et des services gériatriques des hôpitaux, - les gestionnaires et le personnel prodiguant des soins à domicile ou toute personne en contact avec la personne âgée. En outre, l'Association peut faire toutes les opérations qui sont en rapport avec la réalisation de son objet. Dans cet ordre d'idées, l'Association se dote d'une cellule chargée d'une mission de recherche scientifique appliquée. (Référence de publication: 2014146941/20.)

Art. 5. L'Association est neutre au point de vue politique, idéologique et confessionnel.

Art. 6. L'Association recherche la collaboration avec toute personne, toute institution ou tout service poursuivant des objectifs similaires tant sur le plan national que sur le plan international.

Chapitre 3. - Membres, Conditions d'admission et de sortie, Cotisation

Article 7.1. Membres actifs. Les seules personnes physiques peuvent être membres actifs. Leur nombre est illimité sans toutefois pouvoir être inférieur à cinq.

Les membres actifs ont les mêmes droits et charges que les membres d'une association sans but lucratif tel que prévu par la loi luxembourgeoise, dont notamment le droit de vote à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, le droit d'être élu au Conseil d'Administration et le droit de pouvoir consulter avant les assemblées générales les livres comptables tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration aux membres actifs. Les membres actifs ont droit sous les mêmes conditions à toutes les prestations dont peuvent profiter les membres affiliés.

Art 7.2. Membres affiliés. Les membres affiliés acquièrent leur droit d'affilié par le paiement de leur cotisation annuelle/abonnement annuel. Ils perdront leur droit d'affilié et leurs avantages par le non-paiement de leur cotisation annuelle dans le délai de trois mois à partir de l'échéance.

Les membres affiliés à l'association ne sont pas des membres au sens de la loi sur les associations sans but lucratif, de façon qu'ils ne peuvent pas prendre part aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et qu'ils ne peuvent pas se faire élire au sein du Conseil d'Administration.

Art. 7.3. Membres d'honneur. L'Association peut avoir des membres d'honneur qui, soit par leur activité, soit par des dons importants ont mérité de l'Association ou qui se sont distingués dans le cadre de l'Association.

Les membres d'honneur sont proclamés par le Conseil d'Administration.

La qualité se perd:

- 1) par la démission volontaire

2) par l'exclusion pour motifs graves.

La démission volontaire est à adresser par écrit au Conseil d'Administration.
L'exclusion pour motif grave est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 8. L'admission d'un membre actif est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix.

Art. 9. La qualité de membre actif se perd:

- 1) par la démission volontaire;
- 2) par le refus ou par le défaut de paiement de la cotisation annuelle;
- 3) par l'exclusion pour motif grave.

La démission volontaire est à adresser par écrit au Conseil d'Administration.

L'exclusion pour refus ou défaut de paiement de la cotisation annuelle est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix.

L'exclusion, pour motif grave est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 10. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations déjà versées; ils n'ont aucun droit sur les biens de l'Association.

Art. 12. Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant à fixer annuellement par l'Assemblée Générale ne peut pas dépasser 100 Euros par membre. Les membres d'honneur ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation annuelle.

Chapitre 4. - Administration

Art. 13. Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Conseil d'Administration.

Art 14 . L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Les seuls membres de l'Association qui peuvent être présents à l'Assemblée Générale et qui sont habilités à prendre part au vote sont les membres actifs.

Tout membre actif peut se faire remplacer à l'Assemblée Générale par un autre membre actif.

Aucun membre actif ne peut détenir plus qu'une procuration.

Art. 15. L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs suivants:

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes;
- 4) l'exclusion pour motif grave d'un membre actif ou d'un membre d'honneur de l'Association;
- 5) la dissolution de l'Association.

Art. 16. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres actifs.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration avec communication de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix à l'exception de celles se rapportant à une modification des statuts, à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un membre actif ou d'un membre d'honneur qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans un registre que les membres ainsi que les tiers peuvent consulter au siège social.

Art. 17. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de cinq membres actifs et au maximum de quinze membres actifs à nommer par l'Assemblée Générale.

Art. 18. Le Conseil d'Administration peut procéder à la désignation de conseillers techniques et à la constitution de commissions d'études. Le Conseil d'Administration peut déléguer entièrement ou partiellement, la gestion journalière à une ou plusieurs personnes dont il fixe les pouvoirs.

Art. 19. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de parité des voix celle du Président ou de la personne qui le remplace est prépondérante. L'administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration.

Chapitre 5. - Exercice social, Budget, Comptes

Art. 20. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 21. Les ressources de l'Association se composent:

- 1) des cotisations des membres;
- 2) des dons et des legs en sa faveur;
- 3) des ressources obtenues dans le cadre de la philanthropie;
- 4) de subsides et de subventions;
- 5) de recettes diverses.

Art. 22. L'Assemblée Générale désigne tous les ans deux réviseurs des comptes, chargés d'examiner à la fin de l'exercice les livres et les comptes de l'Association et de fournir à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur leurs constatations et sur l'état des finances de l'Association.

Chapitre 6. - Dissolution

Art. 23. Toutes les questions non prévues par les présents statuts sont réglées par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Art. 24. En cas de dissolution, le patrimoine net de l'Association, après liquidation et paiements des dettes, sera affecté à une autre association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois.